



PREFECTURE DE L'AUBE

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Société SOUFFLET AGRICULTURE
à FONTAINE MACON (10)

Règlement

Version définitive novembre 2009

Direction Départementale de
l'Équipement
et de l'Agriculture
de l'AUBE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de CHAMPAGNE-ARDENNE

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales	4
Article 1 – Champ d’application.....	4
Article 1.1 – Objectifs du PPRT	4
Article 1.2 – Objet du PPRT	4
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT	5
Titre II – Mesures foncières	5
Titre III – Mesures de protection des usagers.....	5
Titre IV – Réglementation des projets	6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)	6
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	6
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	6
Article 2.1 – Interdictions	6
Article 2.2 – Prescriptions.....	6
Article 3 – Conditions générales d’utilisation et d’exploitation	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	7
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	7
Article 1.1 – Interdictions	7
Article 1.2 – Prescriptions.....	7
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	7

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de produits agropharmaceutiques de la société Soufflet Agriculture s’applique à la commune de Fontaine-Macon, sis dans le département de l’Aube.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l’urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C’est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d’une part d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et d’autre part par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société Soufflet Agriculture et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l’article L.515-16 du code de l’environnement, le territoire de la commune de Fontaine-Macon, inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, comprend deux zones de risques :

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l’emprise foncière du site Soufflet Agriculture.
- La zone **rouge clair (r)**, où le principe d’interdiction prévaut.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages, les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,
- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du dit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Mesures de protection des usagers

La zone r étant située sur des parcelles agricoles, aucune mesure de protection des usagers n'est nécessaire.

Titre IV – Réglementation des projets

G

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société Soufflet Agriculture, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés soit de nature voisine, soit participant aux process de Soufflet Agriculture, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque inexistant à très fort** pour la vie humaine, correspond à l'**emprise foncière du site Soufflet Agriculture**.

Elle n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tout ce qui concerne l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site Soufflet Agriculture au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

r

La zone **rouge clair (r)** est concernée par un niveau d'**aléa toxique combiné à une cinétique lente**. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatifs à graves**.

Ce secteur n'a pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits :

– Les constructions nouvelles ou les réalisations d'ouvrages pouvant être implantés en d'autres lieux et favorisant la présence même temporaire de personnes supplémentaires (par exemple ERP difficilement évacuables) à l'exception des suivantes :

- toute construction ou installation de nature à réduire les effets du risque technologique.
- les projets de constructions à usage industriel en relation directe avec l'activité de l'établissement à l'origine du PPRT ou partageant une culture de risque commune.
- les ouvrages et locaux techniques indispensables, à personnel très restreint et présence intermittente.

– La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises ou aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ainsi que dans la zone considérée et pouvant augmenter la fréquentation ou le temps de passage.

Article 1.2 – Prescriptions

Néant

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni aucune activités existantes ne sont présents dans cette zone.